ORDONNANCE
DU ROY,

Portant deffenſes aux Capitaines de Baſtimens qui vont faire la peſche aux coſtes de l'iſle de Terre-neuve, & autres embarquez ſur leſdits Baſtimens, de traiter aucunes armes, munitions ni ferremens, avec les Sauvages Eſquimaux.

Du 16. Fevrier 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'entre les Capitaines des Baſtimens qui vont faire la peſche de la moruë ſur les coſtes de l'iſle de Terre-neuve, il s'en trouve qui ont l'imprudence de traiter des armes, munitions & ferremens, aux Eſquimaux ; Et eſtant important d'empeſcher

cette traitte, qui ne pourroit avoir que des ſuites très-préjudiciables au commerce & à la peſche : Sa Majeſté a fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Capitaines de Baſtimens qui vont faire la peſche aux coſtes de l'iſle de Terre-neuve, & autres embarquez ſur leſdits Baſtimens, de traiter aucunes armes, munitions ni ferremens, avec les Sauvages Eſquimaux, à peine de cent livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté, qu'outre ladite amende, les Capitaines ſoient privez de tout commandement de Baſtimens de mer, ſoit qu'ils ayent fait eux-mêmes la traitte, ſoit qu'elle ait eſté faite par les gens de leurs équipages, ou autres embarquez ſur leurs Baſtimens; à moins que dans ce dernier cas, ils ne declarent par qui ladite traitte aura eſté faite, ou qu'ils ne juſtifient qu'elle l'aura eſté à leur inſçû: Voulant auſſi Sa Majeſté, qu'audit cas, celuy qui aura fait ladite traitte, ſoit condamné, outre ladite amende de cent livres, à trois mois de priſon ; leſquelles amendes & condamnations, ſeront prononcées ſur les certificats du Sieur de Broüague, en ſa qualité de commandant pour Sa Majeſté à la coſte de Labrador. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ.r le Comte de Toulouſe Amiral de France, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance. FAIT à Marly, le ſeize Fevrier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE Amiral de France.

VÛ l'Ordonnance du Roy cy-deſſus, à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon execution : Mandons à tous ceux ſur qui noſtre pouvoir s'eſtend, & ordonnons

aux Officiers d'Amirauté, de la faire executer, chacun en droit ſoy, ſelon ſa forme & teneur, & regiſtrer à leur Greffe. FAIT à Marly, le dix-ſept Fevrier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par ſon Alteſſe Sereniſſime, *Signé* LENFANT.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXXXIV.